



Le code de déontologie

Introduction

Le code de déontologie signé par tous les membres de l'association joue un rôle central pour la FSPSN. Lors de la consultation relative à la loi fédérale sur la chasse (1986) et à son ordonnance (1988), lesquelles règlent notamment la préparation d'animaux sauvages protégés et par conséquent aussi le métier de préparateur, le comité et l'assemblée générale de l'association professionnelle ont mis en place une «Commission pour la protection de la nature » qui s'est penchée sur des nouvelles questions. La collaboration avec les services compétents de la Confédération et des cantons a permis de trouver une solution viable sur la manière de traiter les animaux protégés morts, laquelle s'est aussi traduite dans les textes légaux susmentionnés.

L'association a simultanément travaillé à une nouvelle réglementation de la formation qui garantira aux apprentis une formation professionnelle sérieuse et correcte malgré l'absence d'appui de l'État (pas de reconnaissance de la profession de préparateur par l'OFFT).

Il faut en outre encore mentionner la responsabilité des préparatrices et des préparateurs indépendants face à leur clientèle, laquelle a droit en tout temps à un bon travail et à un déroulement clair et ouvert des affaires.

Il s'agit donc pour l'association professionnelle de se présenter au public et de lui montrer que ses membres sont des spécialistes et des partenaires compétents; c'est pourquoi l'assemblée générale de la FSPSN a décidé d'obliger ses membres à respecter le code de déontologie qui comporte 10 points. Une violation de ce code peut même conduire à l'exclusion de l'association sur demande de la commission d'arbitrage prévue dans les statuts.

Texte original du code de déontologie :

Code de déontologie

Le soussigné s'engage à observer consciencieusement les dispositions du code de déontologie.

1. A accorder en tout temps aux fonctionnaires compétents ainsi qu'aux membres de la commission d'arbitrage de la FSPSN un droit de regard dans sa gestion des affaires.
2. A protéger la faune et la flore ainsi que leur environnement.
3. A signaler aux autorités compétents tous les animaux qui sont soumis aux prescriptions cantonales, à la législation fédérale sur

la chasse, à la législation sur la protection de la nature et du paysage ainsi qu'aux conventions internationales.

4. A ne pas accepter d'objets de provenance douteuse et à signaler ces cas aux services cantonaux compétents.
5. A signaler aux instituts compétents les restes d'animaux et de végétaux (récents/fossiles) qui présentent un intérêt du point de vue scientifique ainsi que l'endroit de leur découverte.
6. A suspendre bien en vue dans son entreprise, à l'intention du client, une liste des prix de caractère obligatoire, à côté du code de déontologie.
7. A munir de la marque distinctive de l'entreprise, du nom et du lieu tout objet préparé qui quitte l'entreprise.
8. A assurer la responsabilité pour tous les objets produits dans son atelier par ses soins ou par un tiers
9. A ne former que des apprentis selon les réglementes de la FSPSN.
10. A entretenir des relations ouvertes et collégiales avec ses collègues de travail et à fréquenter des cours de perfectionnement et des réunions professionnelles

En cas de litige, le client de même que le soussigné peuvent s'adresser à la commission d'arbitrage de la FSPSN, qui appréciera objectivement le cas. Le préparateur accepte sa décision.

Le non respect des dispositions ci-dessus sera sanctionné par un avertissement ou l'exclusion de l'association par la commission d'arbitrage de la FSPSN.

Berne, le

Secrétaire de la FSPSN

Président de la FSPSN

Préparateur